

Traitement hors échelle : les emplois territoriaux concernés

1- Cadres d'emplois

- administrateur hors classe (6ème échelon)
- ingénieur en chef de classe exceptionnelle (6ème échelon)
- conservateur en chef du patrimoine (6ème échelon)
- conservateur en chef de bibliothèques (6ème échelon)
- médecin hors classe (4ème échelon)
- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle (8ème échelon)
- colonel de sapeurs pompiers professionnels (6ème échelon)
- médecin et pharmacien de sapeurs- pompiers professionnels (5ème échelon)

Perçoivent le traitement hors échelle correspondant au groupe B les fonctionnaires relevant des grades et échelons suivants :

- administrateur hors classe (7ème échelon)
- ingénieur en chef de classe exceptionnelle (7ème échelon)
- médecin hors classe (5ème échelon)
- médecin et pharmacien de sapeurs- pompiers professionnels (6ème échelon)

2- Emplois fonctionnels

- **Directeur général des services des communes :**
 - de plus de 400 000 habitants : la carrière se poursuit hors échelle, groupes A (2ème échelon) à D (5ème échelon)
 - de 150.000 à 400.000 habitants : groupes A (6ème échelon) à C (8ème échelon)
 - de 80.000 à 150.000 habitants : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
 - de 40 000 à 80 000 habitants : groupe A (9ème échelon)
- **Directeur général adjoint des services des communes :**
 - de plus de 400.000 habitants : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
 - de 150 000 à 400 000 habitants : groupe A (9ème échelon)
- **Directeur général des services des départements :**
 - de plus de 900 000 habitants : groupes A (2ème échelon) à D (6ème échelon)
 - jusqu'à 900 000 habitants : groupes A (4ème échelon) à C (7ème échelon)
- **Directeur général adjoint des services des départements :**
 - de plus de 900 000 habitants : groupes A (5ème échelon) et B (6ème échelon)
 - jusqu'à 900 000 habitants : groupe A (7ème échelon)
- **Directeur général des services des régions :**
 - Ile-de-France : groupes B (1er échelon) à E (5ème échelon)
 - autres régions de plus de 2 000 000 d'habitants : groupes A (2ème échelon) à D (6ème échelon)
 - autres régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants : groupes A (4ème échelon) à C (7ème échelon)
- **Directeur général adjoint des services des régions :**
 - Ile-de-France : groupes A (2ème échelon) à C (5ème échelon)
 - autres régions de plus de 2 000 000 d'habitants : groupes A (5ème échelon) et B (6ème échelon)
 - autres régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants : groupe A (7ème échelon)
- **Directeur général des établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants :**
 - communautés urbaines et communautés d'agglomération : groupes A (2ème échelon) à D (5ème échelon)
 - autres établissements publics locaux : groupes A (2ème échelon) à C (4ème échelon)

- **Directeur général d'un EPCI :**
 - assimilé à une commune de 150 000 à 400 000 habitants : groupes A (6ème échelon) à C (8ème échelon)
 - assimilé à une commune de 80 000 à 150 000 habitants : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
 - assimilé à une commune de 40 000 à 80 000 habitants : groupe A (9ème échelon)
- **Directeur général adjoint d'un EPCI :**
 - assimilé à une commune de plus de 400 000 habitants : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
 - assimilé à une commune de 150 000 à 400 000 habitants : groupe A (9ème échelon)
- **Directeur d'OPHLM :**
 - de plus de 20.000 logements : groupes A (6ème échelon) à C (8ème échelon)
 - de 15.000 à 20.000 logements : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
 - de 10 000 à 15 000 logements : groupe A (9ème échelon)
- **Directeur d'une caisse de crédit municipal habilitée à exercer les activités de crédit mentionnées du second alinéa de l'article 1er du décret n°55-622 du 20 mai 1955 : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)**
- **Directeur général du CNFPT : groupes A (2ème échelon) à D (6ème échelon)**
- **Directeur adjoint du CNFPT : groupes A (5ème échelon) et B (6ème échelon)**
- **Directeur de délégation du CNFPT : groupes A (5ème échelon) et B (6ème échelon)**
- **Directeur général des centres interdépartementaux de gestion de la petite couronne et de la grande couronne d'Ile-de-France (CIG) : groupes A (2ème échelon) à D (6ème échelon)**
- **Directeur général adjoint des CIG petite couronne et grande couronne d'Ile-de-France : groupes A (5ème échelon) et B (6ème échelon)**
- **Directeur général des centres de gestion :**
 - de plus de 30 000 agents : groupes A (2ème échelon) à C (4ème échelon)
 - de plus de 20 000 agents à 30 000 agents au plus : groupes A (6ème échelon) à C (8ème échelon)
 - de plus de 12 000 agents à 20 000 agents au plus : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
 - de plus de 9 000 agents à 12 000 agents au plus : groupe A (9ème échelon)
- **Directeur général adjoint des centres de gestion :**
 - de plus de 30 000 agents : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
 - de plus de 20 000 agents à 30 000 agents au maximum : groupe A (9ème échelon)
- **Directeur général des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre :**
 - de plus de 400.000 habitants : groupes A (3ème échelon) à C (5ème échelon)
 - de 150.000 à 400.000 habitants : groupes A (7ème échelon) et B (8ème échelon)
 - de 80 000 à 150 000 habitants : groupe A (9ème échelon)